
TITRE : **POLITIQUE ET PRIORITÉS GLOBALES RELATIVES AU PERFECTIONNEMENT
DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS**

CODE : **C3-D55**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉS. : CA-242-3207
22-10-1990

EN VIGUEUR : 22-10-1990

MODIFICATIONS : CA-355-4409 CA-502-6187 CA-559-7052
30-09-1997 23-01-2007 14-09-2010

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des politiques de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

I OBJECTIFS

Cette politique vise à :

- 1.1 Définir les normes générales qui guideront les décisions à prendre relativement à l'attribution des congés de perfectionnement des professeures et des professeurs.
- 1.2 Établir les priorités selon lesquelles les congés de perfectionnement seront attribués.
- 1.3 Établir des critères d'admissibilité des demandes.
- 1.4 Déterminer l'ordre d'attribution des congés et, dans l'hypothèse où le nombre de demandes retenues serait supérieur au nombre de congés disponibles, fixer des critères de sélection additionnels.

II NORMES GÉNÉRALES

Sous réserve des demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité, le nombre de professeures et de professeurs réguliers en congé de perfectionnement sera égal à la moitié (1/2) du nombre obtenu en appliquant le pourcentage de 8 % au nombre de postes occupés, au 1^{er} janvier, par des professeures et des professeurs réguliers. Il est porté à 10 % pour l'année 2011-2012 et à 11 % à compter de l'année 2012-2013. Ces pourcentages incluent les congés déjà en cours et les recyclages.

Néanmoins, si le nombre de congés sabbatiques accordés est inférieur au nombre prévu dans la politique relative aux congés sabbatiques, le nombre de congés de perfectionnement prévu sera augmenté de la différence entre le nombre de congés sabbatiques accordés et le nombre prévu.

Lors de l'examen des demandes de congés de perfectionnement, avant de faire des recommandations, le département doit s'assurer que, dans la mesure de ses moyens, la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des étudiantes et des étudiants sera maintenue dans chacune des disciplines dont il est responsable.

III PRIORITÉS INSTITUTIONNELLES

Les priorités institutionnelles sont adoptées annuellement par le Conseil d'administration.

IV CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, la Commission des études statuera sur l'admissibilité des demandes de congés de perfectionnement. Une demande de congé de perfectionnement formulée par une professeure ou un professeur régulier à l'emploi de l'Université du Québec à Rimouski depuis au moins deux ans, sera jugée admissible si elle comporte les éléments suivants :

A) pour une première demande :

- les objectifs des études, l'insertion du projet de perfectionnement dans les priorités de développement de l'Université tels que prévus au plan triennal, s'il y a lieu, ainsi que la description de la forme de perfectionnement, sa durée et le lieu de séjour du congé;
- une recommandation favorable de l'assemblée départementale.

B) pour une demande de renouvellement :

- un bref rapport faisant état du cheminement du projet de perfectionnement au moment de la demande de renouvellement et décrivant le plan d'action de la deuxième année;
- une recommandation favorable de l'assemblée départementale.

V ORDRE D'ATTRIBUTION ET CRITÈRES DE SÉLECTION ADDITIONNELS

Dans un deuxième temps, la Commission des études établira un ordre d'attribution des congés de perfectionnement, en respectant l'ordre de priorité établi à l'article 3. Si le nombre de demandes de congés de perfectionnement retenu est supérieur au nombre de congés qui peuvent être attribués, la Commission des études fera sa recommandation en utilisant les critères de sélection additionnels suivants selon l'ordre établi ci-après :

- le nombre d'années d'expérience à l'Université depuis l'embauche, s'il s'agit d'une demande pour un premier congé, ou depuis le dernier congé sabbatique ou de perfectionnement, en soustrayant dans tous les cas les années passées en congé sans traitement;
- le nombre d'années pendant lesquelles la professeure ou le professeur a occupé, à titre de professeure ou de professeur, des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche depuis son dernier congé sabbatique ou de perfectionnement.

En cas d'égalité de ces deux critères, la priorité sera accordée à la professeure ou au professeur qui a le plus grand nombre d'années à l'emploi de l'Université du Québec à Rimouski.